PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce de NANCY
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 30 108 - 54003 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2005.1054
Date du DEPOT : 17 Mars 2005

Ce dépôt concerne la société :

CHARLINE
11 RUE REGINA KRICQ
54200 - PAGNEY DERRIERE BARINE

Forme juridique : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
R.C.S. : NANCY D 434627469
N° de gestion : 2001 D 0071

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de NANCY avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 14 Janvier 2005
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Transfert du siège
Changement de dénomination
Changement de Gérant

à Nancy le 17 Mars 2005
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	6,50
I.N.P.I. :	0
Frais de poste :	1,00
Total H.T. :	7,50
T.V.A. :	1,47
Total T.T.C. :	14,87

Facture acquittée

Déposant :

FIMECO

Référence :

«S.C.I. VDS LOGISTIQUE»

S.C.I. au capital de : 160 €

Siège social : 14, Rue de Derrière la Ville
54200 VILLEY SAINT ETIENNE

RCS : NANCY D 434 627 469

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du 17 MARS 2005
R.C.S. N° 434 627 469

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 JANVIER 2005

L'an deux mille cinq
le 14 janvier
à 15 heures

Les associés de la Société Civile Immobilière «***VDS LOGISTIQUE***» se sont réunis au siège social de la Société WIG France sis à FROUARD (54390), Parc d'Activités de NANCY POMPEY, 1, Square Eugène Herzog sur convocation faite par la gérance à tous les associés.

Une feuille de présence a été établie et signée par les associés au fur et à mesure de leur entrée en réunion.

Cette dernière permet de constater que deux associés sur deux possédant 40 parts sur les 40 composant le capital social, sont présents ou représentés.

L 'Assemblée réunissant ainsi le quorum requis par la Loi est déclarée régulièrement constituée et peut prendre des décisions valables.

Elle est présidée par Monsieur VIEN Christophe, Gérant. Il rappelle aux associés qu'ils ont été convoqués afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

. agrément de cessions de parts,
. agrément de nouveaux associés,
. changement de gérant,
. quitus au gérant démissionnaire,
. transfert de siège social,
. changement de dénomination sociale,
. modifications corrélatives des statuts,
. pouvoirs, publicité, formalités.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

. un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés
. le rapport de la gérance
. le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
. les statuts

Puis il rappelle que les documents qui, d'après la Loi et les statuts, doivent avoir été adressés aux associés non gérants l'ont été dans le délai de 15 jours précédant l'Assemblée, ce dont cette dernière lui donne acte.

Il donne lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte. Après échange de diverses observations, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale connaissance prise du projet formé par Monsieur Christophe VIEN de céder à Monsieur Daniel CERUTTI demeurant à PAGNEY DERRIERE BARINE (54200), 11, Rue Régina Kricq 20 (VINGT) parts sociales dont il est propriétaire dans la S.C.I. V D S LOGISTIQUE autorise cette cession de parts et agrée expressément ce dernier en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale connaissance prise du projet formé par Madame Catherine VIEN de céder à Monsieur Daniel CERUTTI demeurant à PAGNEY DERRIERE BARINE (54200), 11, Rue Régina Kricq 19 (DIX NEUF) parts sociales dont il est propriétaire dans la S.C.I. V D S LOGISTIQUE autorise cette cession de parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale connaissance prise du projet formé par Madame Catherine VIEN de céder à Madame CARON Aline demeurant à VAUCOULEURS (55200), 3, Rue Raymond Poincaré 1 (UNE) part sociale dont elle est propriétaire dans la S.C.I.V D S LOGISTIQUE autorise cette cession de part et agrée expressément cette dernière en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés prend acte de la démission à compter de ce jour de Monsieur Christophe VIEN, gérant de notre société, remise par lettre en date du 30 décembre 2004. Elle lui donne quitus plein et entier pour sa gestion durant l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide de nommer en qualité de gérant :

Monsieur Daniel CERUTTI
demeurant à PAGNEY DERRIERE BARINE (54200)
11, Rue Régina Kricq

en remplacement de Monsieur Christophe VIEN démissionnaire et ce à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer à compter de ce jour le siège de la société de

VILLEY SAINT ETIENNE (54200), 14, Rue de Derrière la Ville

à :

PAGNEY DERRIERE BARINE (54200), 11, Rue Régina Kricq

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui à compter de ce jour, devient :

CHARLINE

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence de la résolution qui précède décide de modifier les articles 1, 3, 4. 7 et 13 des statuts relatif à la « ***FORME*** », à la « ***DENOMINATION*** », au « ***SIEGE SOCIAL*** », au « ***CAPITAL SOCIAL*** » et au « ***GERANT*** » :

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société Civile Immobilière constituée aux termes de ses statuts, a par application de la Loi, adoptée à compter de ce jour, la forme de Société Civile Immobilière ordinaire.

Cette Société Civile Immobilière sera régie par les applications 1832 à 1870-1 du Code Civil et par décrets pris pour leur application.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« SCI CHARLINE »

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

11, Rue Régina Kricq
PAGNEY DERRIERE BARINE (54200)

Le transfert du siège social au sein du même département pourra être effectué sur simple décision de la gérance.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 160 € (CENT SOIXANTE EUROS), divisé en 40 parts de 4 € (QUATRE EUROS) chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées suite à des cessions de parts de la manière suivante :

- **Monsieur Daniel CERUTTI**
 à concurrence de 39 parts sociales portant
 les numéros 1 à 39 inclus, ci 39 parts

- **Madame Aline CARON**
 à concurrence de 1 part sociale portant
 le numéro 40, ci 1 part

Soit au total 40 parts

ARTICLE TREIZE – GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis parmi les associés, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance ou à tous mandataires qu'il se substituera, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant les présentes délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Aucun point ne figurant plus à l'ordre du jour, la réunion est levée.

Le présent procès-verbal a été clos et signé par les associés après lecture.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

CHARLINE

Société Civile Immobilière
au capital de 160 Euros

Siège social : 11, Rue Régina Kricq
54200 PAGNEY DERRIERE BARINE

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Statuts mis à jour suite à cessions de parts, changement de gérant, transfert de siège social, changement de dénomination sociale par AGE du 14 janvier 2005

STATUTS

Entre les soussignés :

- **Monsieur VIEN Christophe**, né le **13/11/1965 à PONT-A-MOUSSON** (54), français, demeurant **14, Rue de Derrière la Ville – 54200 VILLEY-SAINT-ETIENNE**, directeur d'établissement, marié sous le régime de la communauté

- **Madame VIEN née BRILLANT Catherine**, née le **03/03/1969 à PONT-A-MOUSSON** (54), française, demeurant **14, Rue de Derrière la Ville –54200 VILLEY-SAINT-ETIENNE**, gérante de société, mariée sous le régime de la communauté

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société Civile Immobilière constituée aux termes de ses statuts, a par application de la Loi, adoptée à compter de ce jour, la forme de Société Civile Immobilière ordinaire.

Cette Société Civile Immobilière sera régie par les articles **1832 à 1870-1 du Code Civil** et par décrets pris pour leur application.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de terrains et d'immeubles, la construction, la location, la gestion, l'aménagement de biens et droits immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« SCI CHARLINE »

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

11, Rue Régina Kricq
PAGNEY DERRIERE BARINE (54200)

Le transfert du siège social au sein du même département pourra être effectué sur simple décision de la gérance.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation au **R**egistre du **C**ommerce et des **S**ociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX – APPORTS

Les comparants font apport à la société, à savoir :

- ***Monsieur VIEN Christophe***
 apporte à la société la somme de
 QUATRE VINGTS EUROS en numéraire **80 €**

- ***Madame VIEN Catherine***
 apporte à la société la somme de
 QUATRE VINGTS EUROS en numéraire **80 €**

Soit au total, une somme de **CENT SOIXANTE EUROS** **160 €**

Laquelle somme de **CENT SOIXANTE EUROS** (160 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le **24 janvier 2001** au crédit d'un compte, ouvert au nom de la société en formation au **Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, Agence Fort-Moselle, 3-5 Place Cormontaigne 57000 METZ**.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **160 €** (CENT SOIXANTE EUROS), divisé en 40 parts de **4 €** (QUATRE EUROS), chacune souscrites par les associés et qui leur sont attribuées suite à des cessions de parts de la manière suivante :

- ***Monsieur Daniel CERUTTI***
 à concurrence de **39 parts** sociales portant
 les numéros 1 à 39 inclus, ci **39 parts**

- **Madame Aline CARON**
 à concurrence de **1 part** sociale portant
 le numéro 40, ci **1 part**

Soit au total **40 parts**

ARTICLE HUIT – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE NEUF – CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée conformément à **l'article 1690 du Code Civil.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des **articles 1861 à 1864 du Code Civil** s'appliquent.

La cession éventuelle des parts sociales d'un associé ne pourra être faite qu'au profit d'un autre associé de la société et non à un tiers.

ARTICLE DIX – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par **l'article 1837 du Code Civil.**

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à **l'article 9** des présents statuts.

ARTICLE ONZE – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

ARTICLE DOUZE – DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE TREIZE – GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis parmi les associés, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE QUATORZE – POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE DIX-HUIT - MODE DE CONSULTATION

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux Assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'Assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des **articles 1855 et 1856 du Code 40 et 48 du décret du 3 Juillet 1978**.

ARTICLE DIX-NEUF - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de **12 mois**, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice débutera **à compter de son immatriculation au RCS** et se terminera le **trente et un Décembre 2001**.

ARTICLE VINGT - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux **articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.**

Toutefois, dans les rapports entre les associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants :

** contracter des emprunts autres que bancaires,*
** effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,*
** constituer des hypothèques ou des nantissements,*
** effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,*
** prendre des intérêts dans d'autres sociétés.*

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en **Assemblée**, au choix du gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation.

Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine **Assemblée** ou consultation écrite.

Il est tenu cependant de réunir l'**Assemblée** ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, une **Assemblée** doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette **Assemblée** est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Dans les **Assemblées**, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT-DEUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En attendant l'accomplissement de cette formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandant auprès du gérant, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

En outre, est dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'**Assemblée Générale Ordinaire** des associés, appelés à la statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE VINGT-TROIS - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT-QUATRE - ELECTION DE DOMICILE

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT-CINQ - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.